

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1840.

*RAPPORT fait au nom de la commission des naturalisations, par
M. Du BUS aîné, sur la demande du sieur DE LA CROIX.*

GRANDE NATURALISATION.

MESSIEURS,

Le sieur Guillaume-François-Benoît-Hirène-Auguste De la Croix, lieutenant au 3^e régiment de ligne, né à Gand, d'un père français, le 1^{er} thermidor an XI (20 juillet 1803), demande la grande naturalisation, aux termes du § 3 de l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835.

Son père habitait Gand et exerçait les fonctions de percepteur des contributions directes de la commune de Destelbergen ; il continua à y demeurer jusqu'en 1814, époque à laquelle il rentra en France avec toute sa famille.

Ce ne fut qu'en 1830 que le pétitionnaire revint en Belgique, où il se soumit aux lois de la milice, par un tirage au sort supplémentaire.

Le 3 décembre 1830, il fut nommé employé au commissariat-général de la guerre : un arrêté du régent, du 11 mai 1831, le nomma sous-lieutenant. Il fut promu au grade de lieutenant, par arrêté royal du 10 mai 1835.

Il expose que c'est à cause de son ignorance des lois civiles, qu'il n'a pas fait, dans l'année de sa majorité, la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil.

Mais il importe de remarquer qu'il n'a atteint sa majorité qu'en 1824 ; qu'à cette époque, la loi fondamentale de 1815, encore en vigueur, réputait indigène tout habitant né, soit dans le royaume, soit dans ses colonies, de parents qui y sont domiciliés, sans lui imposer la condition de faire une déclaration quelconque, dans l'année de sa majorité. Le pétitionnaire ne paraît donc pas pouvoir être considéré comme ayant *négligé* de faire cette déclaration, et par

suite la disposition susrappelée de la loi de 1835, où l'expression *qui auraient négligé* a été introduite à dessein par la Chambre, ne lui serait pas applicable.

Le sieur De la Croix habitant, depuis 1830, la Belgique où il est né de parents qui y étaient domiciliés, paraît devoir être considéré comme indigène, à moins que de 1824 à 1830 il n'ait fait quelque acte par lequel il aurait abdiqué la qualité de Belge ; et dans ce dernier cas même, il pourrait la recouvrer en se conformant à l'art. 18 du Code civil.

En conséquence, la commission estime qu'il n'y a pas lieu à faire droit sur la requête du sieur De la Croix.

Le président-rapporteur,

DU BUS aîné.